

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Grèce

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Grèce est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 28 décembre 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Grèce seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 27 décembre 2024	à compter du 28 décembre 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	127	112
	– pour chaque classe supplémentaire	21	19
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	634	562
	– pour chaque classe supplémentaire	106	94

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 27 décembre 2024	à compter du 28 décembre 2024
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	116	103
	– pour chaque classe supplémentaire	21	19
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	581	515
	– pour chaque classe supplémentaire	106	94

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Grèce

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 28 décembre 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 novembre 2024